



CHAPITRE 63

Loi de l'aide sociale

[Sanctionnée le 12 décembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« aide sociale »;

a) « aide sociale »: tout bénéfice accordé en vertu de la présente loi;

« famille »;

b) « famille »: les conjoints ou le survivant ainsi que tout enfant à leur charge et tout enfant non marié qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille, le conjoint séparé judiciairement ou de fait ainsi que tout enfant à sa charge et tout enfant non marié qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille, les conjoints sans enfant, tout homme ou femme célibataire et tout enfant à sa charge;

« chef de famille »;

c) « chef de famille »: le membre de la famille qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille;

« conjoints »;

d) « conjoints »: l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent, ou qui vivent ensemble maritalement;

« enfant à charge »;

e) « enfant à charge »: tout enfant non marié, quelle que soit sa filiation, qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il a

CHAPTER 63

Social Aid Act

[Assented to 12th December 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

Interpretation:

1. In this act and in the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "social aid": any benefit granted under this act;

(b) "family": the consorts or the surviving consort and any dependent child of theirs, and any unmarried child who habitually is the chief provider for the needs of such family, a consort separated judicially or in fact and any dependent child of his, and any unmarried child who habitually is the chief provider for the needs of such family, those consorts who are childless, any unmarried man or woman and any dependent child of either;

(c) "head of a family": the member of a family who habitually is the chief provider for the needs of such family;

(d) "consorts": a man and a woman who are married and cohabit, or who live together as husband and wife;

(e) "dependent child": an unmarried child, whatever be his filiation, who is less than eighteen years of age or, if he

dix-huit ans ou plus, qui fréquente une institution d'enseignement, et qui dépend du chef de famille pour sa subsistance;

- « personne seule »; f) « personne seule »: toute personne qui n'est pas membre d'une famille;
- « ministre »; g) « ministre »: le ministre de la famille et du bien-être social;
- « Commission »; h) « Commission »: la Commission d'appel de l'aide sociale instituée par l'article 30;
- « règlement ». i) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

is eighteen years of age or more, regularly attends an educational institution, and depends upon the head of the family for his subsistence;

- (f) "individual": any person who is not a member of a family;
- (g) "Minister": the Minister of Family and Social Welfare;
- (h) "Board": the Social Aid Appeal Board constituted by section 30;
- (i) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council.

SECTION II

DROIT À L'AIDE SOCIALE

2. Le ministre est autorisé à accorder l'aide sociale, dans les cas prévus par la présente loi, à toute famille ou personne seule qui y a droit en vertu de la présente loi et des règlements.

3. L'aide sociale est accordée sur la base du déficit qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède.

4. L'aide sociale est fournie en espèces, en nature ou sous forme de services, de prêt ou de garantie du remboursement d'un emprunt, conformément aux règlements.

5. Les besoins d'une famille ou d'une personne seule sont ordinaires ou spéciaux.

Sont des besoins ordinaires la nourriture, le vêtement, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement.

Tous les autres besoins sont des besoins spéciaux.

6. L'aide sociale comble les besoins ordinaires et spéciaux d'une famille ou personne seule qui est privée de moyens de subsistance.

DIVISION II

THE RIGHT TO SOCIAL AID

2. The Minister is authorized to grant social aid in the cases contemplated by this act to every family or individual entitled thereto under this act and the regulations.

3. Social aid shall be granted on the basis of the deficit which exists between the needs of, and the income available to, a family or individual, provided that such family or individual is not excluded therefrom by reason of the value of the property which it or he owns.

4. Social aid shall be furnished in money, in kind or in the form of services, of a loan or of a guarantee of the repayment of a loan in accordance with the regulations.

5. The needs of a family or individual are either ordinary or special.

Ordinary needs are food, clothing, household and personal requirements and any other costs relating to the habitation of a house or lodging.

All other needs are special needs.

6. Social aid shall meet the ordinary and special needs of any family or individual lacking means of subsistence.

Famille, etc., non privée de moyens de subsistance.

7. Pour les fins de l'article 6, une famille ou une personne seule est réputée ne pas être privée de moyens de subsistance lorsque le chef de cette famille ou cette personne détient un emploi régulier, à plein temps ou à temps partiel, ou un emploi saisonnier, travaille pour son propre compte ou fréquente une institution d'enseignement.

7. For the purposes of section 6, a family or individual shall be deemed not to lack means of subsistence when the head of such family, or such individual, is engaged in either full time or part-time regular employment, or seasonal employment, or works on his own behalf or attends an educational institution.

Family, etc., deemed not to lack means of subsistence.

Famille, etc., privée de moyens de subsistance.

Toutefois, une famille ou personne seule est censée être privée de moyens de subsistance lorsque le chef de cette famille ou cette personne accomplit un travail approuvé par le ministre et dont le but principal est sa formation ou sa réadaptation ou a quitté un emploi régulier pour poursuivre des études en vertu d'un programme de formation ou de réadaptation approuvé par le ministre.

Nevertheless, a family or individual shall be deemed to lack means of subsistence when the head of such family, or such individual, does any work approved by the Minister which has as its principal object the training or rehabilitation of such head of a family or such individual, or has left regular employment to pursue studies under a training or rehabilitation program approved by the Minister.

Family, etc., deemed to lack means of subsistence.

Idem.

Une famille ou personne seule est aussi censée être privée de moyens de subsistance lorsque le chef de cette famille ou cette personne est incapable, en raison de son état physique ou mental, de combler par son travail les besoins ordinaires et spéciaux de sa famille, ou ses propres besoins s'il s'agit d'une personne seule.

A family or individual shall also be deemed to lack means of subsistence when the head of such family, or such individual, by reason of his physical or mental condition, is unable to meet the ordinary and special needs of his family, or his own needs in the case of an individual, through his work.

Idem.

Aide à une famille, etc., non privée de moyens de subsistance.

8. L'aide sociale comble les besoins spéciaux d'une famille ou personne seule qui n'est pas privée de moyens de subsistance, lorsque cette aide est nécessaire pour éviter qu'elle n'en soit privée ou qu'elle ne se trouve dans une situation qui constitue un danger pour sa santé ou risque de la conduire au dénuement total.

8. Social aid shall meet the special needs of a family which or individual who does not lack means of subsistence when such aid is necessary to prevent such family or individual from losing the same or from being faced with a situation which endangers the health or threatens to lead to the complete destitution of such family or individual.

Aid for special needs in threatening cases.

Aide insuffisante et plan de relèvement.

9. Lorsque l'aide sociale accordée à une famille ou personne seule en vertu de l'article 8 n'est pas suffisante pour éviter qu'elle soit privée de moyens de subsistance ou qu'elle se trouve dans une situation qui constitue un danger pour sa santé ou risque de la conduire au dénuement total, le ministre lui accorde l'aide sociale pour combler ses besoins ordinaires et spéciaux et peut lui proposer un plan de relèvement.

9. When the social aid granted to a family or individual under section 8 is not sufficient to prevent such family or individual from losing means of subsistence or from being faced with a situation which endangers the health or threatens to lead to the complete destitution of such family or individual, the Minister shall grant such family or individual social aid to meet its or his ordinary and special needs, and may propose a recovery plan to such family or individual.

Further aid and recovery plan.

Refus d'accepter le plan.

À défaut par cette famille ou personne seule d'accepter le plan qui lui est ainsi proposé, le ministre peut refuser de lui

Upon failure by such family or individual to accept the plan so proposed, the Minister may refuse to grant social aid

Failure to accept plan.

accorder l'aide sociale ou réduire les bénéfices qu'il lui aurait autrement accordés.

to such family or individual or may reduce the benefits which he would have otherwise granted to it or him.

Continuation de l'aide pour réadaptation.

10. Une famille ou personne seule à qui l'aide sociale a été accordée en vertu de l'article 6 peut continuer à recevoir cette aide après qu'elle a retrouvé ses moyens de subsistance, si cette aide est nécessaire pour assurer la réadaptation complète et permanente du chef de cette famille ou de cette personne seule, suivant le cas.

10. A family or individual to whom social aid has been granted under section 6 may continue to receive such aid after such family or individual has recovered its or his means of subsistence, if such aid is necessary to ensure the complete and permanent rehabilitation of the head of such family, or of such individual, as the case may be.

Continuance of aid in certain cases.

Personnes exclues de l'aide.

11. L'aide sociale ne peut être accordée à une personne qui est membre d'une communauté religieuse en état de subvenir à la subsistance de ses membres, ni à une personne qui est hospitalisée dans un hôpital psychiatrique ou bénéficiaire d'une prestation d'assistance publique accordée en vertu de la Loi de l'assistance publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 216).

11. Social aid shall not be granted to a person who is a member of a religious community capable of providing for the subsistence of its members, or to a person who is hospitalized in a psychiatric hospital or receives a public assistance allowance granted under the Public Charities Act (Revised Statutes, 1964, chapter 216).

Persons to whom aid may not be granted.

Cas de refus, etc.

12. L'aide sociale peut être refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans le cas de toute personne qui, sans raison suffisante:

12. Social aid may be refused, discontinued, suspended or reduced in the case of any person who, without sufficient reason:

Aid refused, etc.

a) refuse ou abandonne un emploi qu'elle pourrait remplir ou continuer à remplir;

(a) refuses or abandons any employment which he could have held or continued to hold;

b) refuse ou néglige de se prévaloir des mesures appropriées de formation ou de réadaptation indiquées par le ministre sauf dans la mesure prescrite par les règlements;

(b) refuses or neglects to avail himself of the appropriate training or rehabilitation measures indicated by the Minister except to the extent prescribed by the regulations;

c) cesse de se conformer à un plan de relèvement aux prescriptions duquel elle a accepté de se conformer en vertu de l'article 9;

(c) ceases to comply with a recovery plan with which he has agreed to comply under section 9;

d) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours qui lui appartiennent;

(d) refuses or neglects to exercise his rights and recourses;

e) refuse ou néglige de se prévaloir des avantages dont elle peut bénéficier en vertu de toute autre loi;

(e) refuses or neglects to avail himself of the advantages which he may receive under any other law;

f) refuse ou néglige de fournir les renseignements et documents requis pour l'étude de sa demande.

(f) refuses or neglects to furnish the information and documents required for the consideration of his application.

Idem.

Elle peut aussi être refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans le cas de toute personne qui ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements.

It may also be refused, discontinued, suspended or reduced in the case of any person who does not comply with this act or the regulations.

Idem.

Modalités d'application. Le ministre détermine, conformément aux règlements, les modalités d'application du présent article.

The Minister, in accordance with the regulations, shall determine the manner of carrying out this section.

Aide en attendant le versement d'une somme. **13.** Une personne peut bénéficier de l'aide sociale en attendant le versement d'une somme qui doit lui provenir de la réalisation d'un droit ou de la liquidation d'une affaire, si elle est autrement admissible à l'aide sociale; elle assume alors l'obligation de rembourser, jusqu'à concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des biens qu'elle recevra, le montant de l'aide qui lui est ainsi accordée et le gouvernement est alors subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces biens. Ce montant peut, en tout temps, être recouvré à titre de dette due au trésor public.

Aid pending payment of a sum. **13.** A person may receive social aid pending payment of a sum which is to accrue to him from the exercise of a right or the winding-up of a business, if he is otherwise eligible for social aid; he shall then assume the obligation to repay the amount of the aid so granted to him, up to the amount of the money or the value of the property which he is to receive, and the government shall then be subrogated in the rights of such person up to the amount of such sums and the value of such property. Such amount may be recovered at any time as a debt due to the public treasury.

Remboursement.

Repayment.

SECTION III

DIVISION III

MODALITÉS DE L'AIDE SOCIALE

CONDITIONS OF SOCIAL AID

Membre d'une famille. **14.** Une personne ne cesse pas d'être membre d'une famille du seul fait qu'elle se trouve temporairement hors du foyer familial.

14. No person shall cease to be a member of a family for the sole reason that he is temporarily away from the family home.

Conjoint d'un chef de famille. Une personne ne cesse pas d'être le conjoint d'un chef de famille du seul fait qu'elle a cessé temporairement de cohabiter avec lui.

14. No person shall cease to be the consort of the head of a family for the sole reason that he has temporarily ceased to live with his consort.

Restriction. **15.** Un membre d'une famille ne peut recevoir d'aide sociale à titre individuel.

15. No member of a family shall receive social aid in an individual capacity.

Autre membre reconnu comme chef de famille. **16.** Le ministre peut, pour les fins de l'application de la présente loi et dans l'intérêt de la famille, reconnaître comme chef de famille un membre autre que celui qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille.

16. For the purposes of the carrying out of this act and in the interests of the family, the Minister may recognize as the head of a family any member other than the member who habitually is the chief provider for the needs of such family.

Fiduciaire désigné pour recevoir l'aide. **17.** Le ministre peut désigner toute personne ou organisme pour agir en qualité de fiduciaire pour le compte de toute personne qui bénéficie de l'aide sociale et pour recevoir, à ce titre, les sommes d'argent ou les autres biens qui sont fournis en vertu de la présente loi. Tout fiduciaire ainsi désigné doit rendre compte au ministre à sa demande et lui remettre, le cas échéant, tout reliquat.

17. The Minister may designate any person or body to act as trustee for any person who receives social aid, and to receive as such any sums of money or other things furnished under this act. Every trustee so designated shall render account to the Minister at his request and remit any balance to him, if necessary.

- 18.** L'aide sociale doit être accordée sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'ascendance nationale, l'origine sociale, les moeurs ou les convictions politiques de la personne qui la demande ou des membres de sa famille.
- 18.** Social aid must be granted without discrimination, exclusion or preference based on the race, colour, sex, religion, language, national extraction, social origin, morals or political convictions of the person applying therefor or of the members of his family.
- 19.** Toute personne qui désire bénéficier de l'aide sociale doit en faire la demande en la manière prescrite par les règlements.
- 19.** Any person who wishes to receive social aid must apply therefor in the manner prescribed by the regulations.
- 20.** Le ministre doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude du cas de chaque requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide sociale et d'en déterminer la forme la mieux appropriée.
- 20.** Within the shortest possible delay, the Minister shall study each applicant's case to decide as to his eligibility for social aid and to determine the most appropriate form of aid.
- 21.** Le ministre peut garantir le remboursement total ou partiel, en principal et intérêts, de tout prêt fait en faveur d'une personne qui a droit de recevoir l'aide sociale, jusqu'à concurrence des montants qu'elle a ainsi droit de recevoir.
- 21.** The Minister may guarantee total or partial repayment, in capital and interest, of any loan made to a person entitled to receive social aid, up to the amounts which he is so entitled to receive.
- 22.** Les prestations versées à titre d'aide sociale prennent fin avec le versement fait pour le mois durant lequel le bénéficiaire cesse de répondre aux conditions d'admissibilité, sous réserve de l'article 10.
- 22.** The benefits paid as social aid shall terminate with the payment for the month during which the recipient ceases to meet the conditions of eligibility, subject to section 10.
- 23.** Tous les biens cédés ou transportés par une personne qui a demandé l'aide sociale ou par une personne qui est membre d'une famille pour laquelle l'aide sociale a été demandée, dans les trois années précédant la date de la demande sont présumés avoir été cédés ou transportés dans le but de rendre cette personne ou cette famille admissible à l'aide sociale ou à des bénéfices plus élevés que ceux qui lui auraient autrement été accordés.
- 23.** All property assigned or transferred by a person who has applied for social aid or by a person who is a member of a family for which social aid has been applied for, within the three years preceding the date of the application shall be presumed to have been assigned or transferred for the purpose of rendering such person or such family eligible for social aid or for benefits higher than those which would otherwise have been granted to him or it.
- 24.** Les sommes versées ou les biens fournis à titre d'aide sociale sont incessibles et insaisissables; ils doivent être utilisés aux fins pour lesquelles l'aide sociale a été accordée.
- 24.** The sums paid or things furnished as social aid shall be inalienable and unseizable; they must be used for the purposes for which social aid has been granted.
- 25.** Toute personne doit, sans délai, aviser le ministre de tout changement de situation.
- 25.** Every person shall notify the Minister forthwith of any change in his situation.

Discrimination, etc., défendue.

Demande.

Étude du cas.

Garantie de remboursement des prêts.

Fin des prestations.

Présomption sur les biens cédés, etc.

Incessibilité et insaisissabilité.

Avis de changement de situation.

Discrimination, etc., prohibited.

Application.

How dealt with.

Guarantee of repayment of loans.

Termination of benefits.

Presumption as to assignment, etc.

Sums inalienable, etc.

Notice of change.

dans sa situation rendant inexacts les renseignements qu'elle a fournis en vue d'obtenir l'aide sociale ou influant, dans son cas, sur les bénéfices qui lui ont été accordés.

Sommes
reçues
sans droit.

Toute personne qui reçoit l'aide sociale alors qu'elle n'y a pas droit, ou qui l'utilise pour des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée, est tenue d'en rembourser immédiatement le montant ou la valeur.

Dette
due au
trésor
public.

La valeur de cette aide peut, en tout temps, être recouvrée à titre de dette due au trésor public; elle peut aussi être déduite de tout versement à venir.

Rem-
bourse-
ment et
subroga-
tion.

26. Toute personne qui refuse ou néglige sans raison suffisante de subvenir aux besoins d'une personne qui, en vertu d'une loi, d'un contrat ou d'un jugement, dépend d'elle pour sa subsistance, doit rembourser, jusqu'à concurrence du montant de ses obligations envers cette personne, les sommes d'argent et la valeur des autres prestations fournies à cette personne en vertu de la présente loi et le gouvernement est alors subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces prestations. Le montant d'un tel remboursement peut, en tout temps, être recouvré à titre de dette due au trésor public.

situation which renders inaccurate the information which he has given with a view to obtaining social aid or, in his case, affects the benefits granted to him.

Every person who receives social aid when he is not entitled thereto, or who uses the same for purposes other than those for which it has been granted, must immediately repay the amount or value thereof.

Undue
payment,
etc.

The value of such aid may be recovered at any time as a debt due to the public treasury; it may also be deducted from any future payment.

Debt due
to public
treasury.

26. Every person who refuses or neglects, without sufficient reason, to provide for the needs of a person who, under any law, contract or judgment, is dependent on him for his subsistence, must repay the sums of money and the value of the other benefits furnished to such person under this act, up to the amount of his obligations towards such person, and the government shall then be subrogated in the rights of such person up to the amount of such sums and the value of such benefits. The amount of such repayment may be recovered at any time as a debt due to the public treasury.

Repay-
ment and
subroga-
tion.

SECTION IV

RÉVISION

Demande
de révi-
sion.

27. Toute personne qui se croit lésée parce que l'aide sociale lui a été refusée ou a été refusée à sa famille, parce qu'elle estime insuffisante l'aide ou la forme d'aide accordée, parce qu'elle est insatisfaite de la manière dont l'aide est fournie, ou parce que l'aide a été, dans son cas, réduite, suspendue ou discontinuée, peut demander la révision de la décision rendue.

Délai de
pourvoi.

28. Le pourvoi en révision est introduit par une demande faite par écrit dans les 30 jours de la date à laquelle le plaignant a été avisé de la décision dont il demande la révision. Le ministre peut permettre au plaignant de se pourvoir en révision après ce délai s'il démontre qu'il a

DIVISION IV

REVIEW

27. Every person who feels wronged because he or his family has been refused social aid, or because he considers the aid or the form of aid granted to be insufficient, or because he is dissatisfied with the manner in which the aid has been granted, or because, in his case, the aid has been reduced, suspended or discontinued, may apply for a review of the decision rendered.

Applica-
tion.

28. Every request for review shall be made by an application in writing within 30 days after the date on which the complainant was notified of the decision which he requests to have reviewed. The Minister may allow the complainant to apply for a review after such delay if he

Delay to
apply.

été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Contenu de la demande.

La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée à la personne désignée à cette fin par le ministre, conformément aux règlements.

Vérification des faits, etc.

29. Sur réception de la demande de révision, le ministre ou la personne désignée par lui doit vérifier les faits et circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande de révision. Il doit immédiatement aviser par écrit la personne intéressée de la décision rendue, des raisons qui la motivent et de son droit d'en appeler conformément à la présente loi.

shows that in fact it was impossible for him to act sooner.

The application for review shall contain a summary statement of the reasons invoked and shall be sent to the person appointed for that purpose by the Minister in accordance with the regulations.

Contents of application.

29. Upon receiving the application for review, the Minister or the person appointed by him must verify the facts and circumstances of the case, analyse the reasons invoked and render his decision within 30 days after receiving the application for review. He shall immediately give a written notice to the person concerned of the decision rendered, the grounds upon which it was based and the right of such person to appeal therefrom in accordance with this act.

How dealt with.

SECTION V

COMMISSION D'APPEL DE L'AIDE SOCIALE

Institution.

30. Un organisme d'appel est institué sous le nom, en français, de « Commission d'appel de l'aide sociale » et, en anglais, de « Social Aid Appeal Board ».

Nom.

Membres.

31. La Commission est composée de six membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont un président et un vice-président.

Membres additionnels.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, à la demande de la Commission si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine.

Effet de vacance.

La Commission subsiste nonobstant toute vacance parmi ses membres.

Traitements, etc.

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.

Mandat.

33. Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Toutefois, deux des premiers membres, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour deux ans et deux le sont pour un an.

DIVISION V

SOCIAL AID APPEAL BOARD

30. An appeal body is constituted under the name of "Social Aid Appeal Board" in English and "Commission d'appel de l'aide sociale" in French.

Constitution.

Name.

31. The Board shall be composed of six members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, including a president and a vice-president.

Members.

The Lieutenant-Governor in Council, upon the request of the Board if the despatch of its business so requires, may also appoint any additional member for such time as he determines.

Additional members.

The Board shall subsist notwithstanding any vacancy among its members.

Effect of vacancy.

32. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary and, if need be, the additional salary, fees or allowances of each member of the Board.

Salary, etc.

33. The members of the Board shall be appointed for three years. Nevertheless, two of the first members, other than the president and vice-president, shall be appointed for two years and two shall be appointed for one year.

Term of office.

- Mandat continué.** **34.** Les membres de la Commission continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding l'expiration de la période pour laquelle ils sont nommés. **34.** The members of the Board shall continue to be members thereof until their successors are appointed, notwithstanding the expiry of the period for which they are appointed. Term of office continued.
- Vacances.** **35.** Toute vacance au sein de la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier. **35.** Any vacancy occurring on the Board shall be filled in the manner prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of the term of such member. Vacancies.
- Quorum.** **36.** Le quorum de la Commission est de deux membres. **36.** Two members shall constitute a quorum of the Board. Quorum.
- Endroit des séances. Séances simultanées.** La Commission peut siéger à tout endroit dans le Québec. The Board may sit at any place in the province of Québec. Place of sittings.
- La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions composées d'au moins deux membres désignés par le président ou, en son absence, par le vice-président. The Board may sit simultaneously in several divisions composed of at least two members appointed by the president or, in his absence, by the vice-president. Divisions.
- Décision au cas de partage égal des opinions.** Lorsqu'il y a divergence entre les membres de la Commission dont les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est référée au président, qui la décide. When there is a disagreement among the members of the Board, and their opinions are equally divided on any matter, it shall be referred to the president who shall decide it. Decision in case of disagreement.
- Immunité des membres.** **37.** Les membres de la Commission de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. **37.** The members, functionaries and employees of the Board cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions. Immunity.
- Remplacement temporaire du président, etc.** **38.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires. **38.** If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; whenever another member is so unable to act, he may be replaced by a person appointed to exercise his functions, while he is unable to act, by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his remuneration. Temporary replacement of president, etc.
- Secrétaire, etc.** **39.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14). **39.** The secretary and the other officers and employees of the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). Secretary, etc.
- Règlementation.** **40.** La Commission peut, par règlement, édicter des règles de procédure et de pratique pour ses assemblées ainsi que pour les appels qui sont portés devant elle. Ces règles de procédure et de pratique **40.** The Board, by by-law, may enact rules of procedure and practice for its meetings and for the appeals lodged with it. Such rules of procedure and practice shall be subject to approval by the By-laws.

sont subordonnées à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Si elles reçoivent cette approbation, elles sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée pour cette fin.

Lieutenant-Governor in Council. If they receive such approval, they shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the date of their publication or on any later date fixed therein for such purpose.

Appels. **41.** La Commission entend les appels qui sont portés devant elle conformément à la présente loi ou à la Loi des allocations familiales du Québec (1966/1967, chapitre 58). Elle exerce également les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par toute autre loi du Québec.

41. The Board shall hear the appeals lodged with it in accordance with this act or the Québec Family Allowances Act (1966/1967, chapter 58). It shall also exercise the powers and functions assigned to it by any other law of the province of Québec. Appeals.

SECTION VI

DIVISION VI

APPEL

APPEAL

Droit d'appel. **42.** Toute personne visée à l'article 27 qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en vertu de l'article 29 peut en appeler à la Commission d'appel de l'aide sociale.

42. Any person contemplated by section 27 who is dissatisfied with a decision rendered under section 29 may appeal therefrom to the Social Aid Appeal Board. Right to appeal.

Modalité de l'appel. **43.** L'appel est formé au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle la personne qui désire appeler a été avisée de la décision rendue en vertu de l'article 29. La Commission peut permettre à une personne de former appel après l'expiration du délai si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

43. The appeal shall be brought by a written declaration sent to the Board within ninety days after the date on which the person who wishes to appeal was notified of the decision rendered under section 29. The Board may permit any person to bring an appeal after the expiry of the delay if such person shows that in fact it was impossible for him to act sooner. How brought.

Contenu de la déclaration. **44.** La déclaration d'appel doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués par l'appelant et signifier, le cas échéant, l'intention de cette personne de comparaître ou d'être représentée à l'audition de l'appel.

44. The declaration in appeal shall contain a summary statement of the reasons invoked by the appellant and, if necessary, shall state the intention of such person to appear or to be represented at the hearing of the appeal. Contents of declaration.

Pouvoirs d'enquête. **45.** La Commission et ses membres ont, pour les fins de leur enquête en appel, les pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

45. For the purposes of the inquiry in appeal, the Board and its members shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11). Powers of investigation.

Délai pour statuer sur l'appel. **46.** La Commission statue sur tout appel dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration visée à l'article 43.

46. The Board shall decide any appeal within 30 days following receipt of the declaration contemplated in section 43. Delay to decide.

Décisions finales. Les décisions de la Commission sont finales et sans appel.

Decisions of the Board shall be final and without appeal. Decisions final.

Avis de la décision. **47.** La Commission d'appel de l'aide sociale notifie par écrit et sans délai sa décision à l'appellant ainsi qu'au ministre.

47. The Social Aid Appeal Board shall give written notice of its decision forthwith to the appellant and to the Minister. Notice of decision.

Rapport et contenu. Chaque membre de la Commission doit transmettre au ministre, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant:

Each member of the Board shall send to the Minister at the end of each month, a report mentioning: Report and contents.

a) le nombre de causes entendues par elle;

(a) the number of cases heard by it;

b) le nom de l'appellant;

(b) the name of the appellant;

c) l'endroit et la date de l'audition;

(c) the place and date of the hearing;

d) la date de la décision;

(d) the date of the decision;

e) la nature de la décision.

(e) the nature of the decision.

Formules et résumé des rapports. Le ministre peut faire faire ces rapports sur des formules préparées suivant ses instructions. Le ministre prépare un résumé de ces rapports à la fin de chaque exercice financier; ce résumé fait partie du rapport annuel du ministère de la famille et du bien-être social.

The Minister may have such reports made on forms prepared in accordance with his instructions. The Minister shall prepare a summary of such reports at the end of each fiscal year; such summary shall form part of the annual report of the Department of Family and Social Welfare. Forms and summary.

SECTION VII

DIVISION VII

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

Règlements additionnels. **48.** En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, adopter des règlements concernant:

48. In addition to the other regulatory powers assigned to him by this act, the Lieutenant-Governor in Council, subject to the provisions of this act, may make regulations respecting: Subject matter of regulations.

a) les revenus qui peuvent être exclus dans le calcul du déficit d'une famille ou personne seule pour les fins de l'application de l'article 3, ainsi que la façon d'établir la valeur ou le montant de ces revenus;

(a) the income which may be excluded in computing the deficit of a family or individual for the purposes of the carrying out of section 3, and the manner of establishing the value or amount of such income;

b) la valeur des biens dont dispose une famille ou personne seule au-delà de laquelle elle est exclue de l'aide sociale et la façon d'en établir le montant;

(b) the value of the property available to a family or individual beyond which such family or individual is excluded from social aid, and the manner of determining the amount thereof;

c) les cas dans lesquels l'aide sociale peut être fournie en espèces, en nature ou sous forme de services, de prêt ou de garantie du remboursement d'un emprunt;

(c) the cases in which social aid may be furnished in money, in kind or in the form of services, loans or guarantees of repayment of a loan;

d) les frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement que peuvent comprendre les besoins ordinaires d'une famille ou personne seule suivant l'article 5;

(d) the costs relating to the habitation of a house or lodging which may be included among the ordinary needs of a family or individual in accordance with section 5;

e) la mesure dans laquelle les besoins ordinaires d'une famille ou d'une personne

(e) the extent to which the ordinary needs of a family or individual may be

seule peuvent être comblés au moyen de l'aide sociale et les méthodes suivant lesquelles ces besoins doivent être prouvés et évalués;

f) les besoins spéciaux qui peuvent être comblés au moyen de l'aide sociale, la mesure dans laquelle ils peuvent être comblés ainsi que les méthodes suivant lesquelles ils doivent être prouvés et évalués;

g) les cas dans lesquels l'incapacité physique ou mentale d'un chef de famille ou d'une personne seule rend cette famille ou personne admissible à l'aide sociale et la façon dont cette incapacité doit être établie;

h) les modalités suivant lesquelles sont établies les prescriptions que peut contenir tout plan de relèvement proposé par le ministre à une famille ou personne seule conformément à l'article 9, y compris les prescriptions relatives à la consolidation des dettes de cette famille ou personne seule et les mesures de formation et de réadaptation auxquelles elles doivent se soumettre;

i) les conditions et modalités suivant lesquelles une famille ou personne seule peut continuer à recevoir l'aide sociale après qu'elle a retrouvé ses moyens de subsistance, ainsi que les conditions auxquelles elle demeure par la suite admissible à l'aide sociale;

j) les modalités suivant lesquelles l'aide sociale peut être refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans les cas prévus à l'article 12;

k) les circonstances dans lesquelles une personne cesse de faire partie d'une famille lorsqu'elle se trouve temporairement hors du foyer familial;

l) les cas dans lesquels le ministre peut reconnaître comme chef de famille un membre autre que celui qui subvient habituellement et principalement aux besoins de cette famille;

m) les conditions suivant lesquelles le ministre peut désigner un fiduciaire pour recevoir, à ce titre, les sommes d'argent et les autres biens qui sont fournis à toute personne à titre d'aide sociale;

n) la forme et la teneur des demandes d'aide sociale, les formules que le ministre est autorisé à établir et à prescrire et les

met through social aid and the methods whereby such needs must be proven and appraised;

(f) the special needs that may be met by social aid, the extent to which they may be met and the methods whereby they are to be proven and appraised;

(g) the cases in which the physical or mental disability of the head of a family or of an individual renders such family or individual eligible for social aid and the manner in which such disability is to be established;

(h) the terms on which the requirements that may be embodied in any recovery plan proposed by the Minister to a family or individual in accordance with section 9 are to be established, including the requirements respecting the consolidation of the debts of such family or individual and the training and rehabilitation measures to apply to such family or individual;

(i) the terms and conditions on which a family or individual may continue to receive social aid after recovering its or his means of subsistence, and the conditions on which such family or individual shall subsequently remain eligible for social aid;

(j) the terms on which social aid may be refused, discontinued, suspended or reduced in the cases contemplated in section 12;

(k) the circumstances in which a person ceases to be a member of a family when he is temporarily away from the family home;

(l) the cases in which the Minister may recognize as the head of a family a member other than the member who habitually is the chief provider for the needs of such family;

(m) the conditions on which the Minister may designate a trustee to receive as such the sums of money or other things furnished to any person as social aid;

(n) the form and tenor of the applications for social aid, the forms which the Minister may establish and prescribe and

renseignements et preuves que doit fournir toute personne qui en fait la demande;

o) les modalités de versements en espèces d'aide financière à titre d'aide sociale, l'époque à laquelle ces versements doivent commencer ainsi que leur fréquence;

p) les modalités des prêts et des garanties d'emprunts qui sont consentis à titre d'aide sociale, ainsi que le délai de remboursement;

q) les avis qui doivent être donnés à toute personne qui demande l'aide sociale, à la suite de toute décision rendue sur cette demande, et la manière dont cette personne doit être avisée de ses recours en révision ou en appel;

r) les modalités de révision des décisions rendues à l'occasion des demandes d'aide sociale;

s) les modalités des remboursements qui peuvent être exigés, en vertu de la présente loi, de toute personne qui a bénéficié de l'aide sociale;

t) les cas dans lesquels une personne est considérée comme fréquentant une institution d'enseignement;

u) les cas dans lesquels le ministre est autorisé à reconnaître une institution d'enseignement pour les fins de la présente loi;

v) les règles et modalités particulières applicables aux esquimaux et aux indiens;

w) la définition des expressions « moyens de subsistance », « emploi régulier » et « emploi saisonnier », pour les fins de la présente loi.

Entrée en vigueur sur publication.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et ils entrent en vigueur à la date de cette publication, ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée à cette fin.

the information and proof to be furnished by any person applying therefor;

(o) the terms of the payments of financial aid in money as social aid, the time when such payments are to commence and the frequency thereof;

(p) the terms of the loans and of the guarantees thereof made as social aid, and the delay for repayment;

(q) the notices to be given to any person applying for social aid in consequence of every decision rendered on such application, and the manner in which such person is to be notified of his recourses in review or in appeal;

(r) the methods of reviewing the decisions rendered on applications for social aid;

(s) the terms of the repayments which may be required under this act from any person who has received social aid;

(t) the cases in which a person is deemed to be attending an educational institution;

(u) the cases in which the Minister may recognize an educational institution for the purposes of this act;

(v) the rules and terms and conditions applicable to Eskimos and Indians;

(w) the definition of the expressions "means of subsistence", "regular employment" and "seasonal employment" for the purposes of this act.

Such regulations shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the date of such publication or on such later date as is fixed therein for such purpose.

Coming into force of regulations.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

DIVISION VIII

MISCELLANEOUS

Accords autorisés.

49. Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada et tout organisme de celui-ci ainsi qu'avec tout autre gouvernement, organisme ou personne, conformément aux

49. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into any agreement with the Government of Canada or any body thereof, and with any other government, body or person, in accordance with the

Agreements authorized.

intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi.

interests and rights of the province of Québec, to facilitate the carrying out of this act.

Assistance des fonctionnaires.

50. Les fonctionnaires et employés du ministère de la famille et du bien-être social doivent prêter leur assistance à toute personne qui le requiert, pour lui faciliter l'accès aux bénéfices d'aide sociale auxquels elle a droit, particulièrement en l'aidant dans la rédaction d'une demande d'aide sociale ou de révision ou d'une déclaration d'appel prévue par la présente loi.

50. The officers and employees of the Department of Family and Social Welfare shall lend their assistance to any person who requires it, to help him receive the social aid benefits to which he is entitled, especially by assisting him in drawing up an application for social aid or for review or a declaration in appeal contemplated by this act.

Assistance of officers of department.

Id., d'autres employés d'organismes.

Cette obligation incombe également aux fonctionnaires et employés de tout organisme ou personne avec lequel un accord a été conclu conformément à l'article 49.

Such obligation shall also devolve upon the officers and employees of any body or person with which or whom an agreement has been made in accordance with section 49.

Id., other officers.

Renseignements d'organismes ou ministères.

51. Nonobstant toute autre loi, le ministre peut obtenir d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement tout renseignement qu'il estime nécessaire sur les prestations, de quelque nature qu'elles soient, que ce ministère ou organisme a versées, verse ou serait autorisé à verser à toute personne qui reçoit ou demande l'aide sociale.

51. Notwithstanding any other act, the Minister may obtain from any government department or body any information that he considers necessary respecting the benefits of any kind which such department or body has paid, is paying or would be authorized to pay to any person who receives or applies for social aid.

Right to information.

Infraction et peine.

52. Tout fonctionnaire ou employé du ministère de la famille et du bien-être social, tout fiduciaire désigné en vertu de l'article 17 ainsi que toute personne participant à l'exécution de la présente loi en vertu de ses dispositions, des règlements ou d'une entente visée à l'article 49 qui révèle, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il a eu connaissance à l'occasion de l'application de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des autres peines qui peuvent lui être imposées, d'une amende de pas moins de \$100 ni de plus de \$1,000 et du paiement des frais.

52. Every officer or employee of the Department of Family and Social Welfare, every trustee designated under section 17 and every person participating in the carrying out of this act under the provisions thereof, the regulations or an agreement contemplated in section 49 who, without being duly authorized thereto, reveals anything which has come to his knowledge in the carrying out of this act, shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to the other penalties which may be imposed upon him, to a fine of not less than \$100 nor more than \$1,000 and to payment of the costs.

Offence and penalty.

Poursuites autorisées.

Les poursuites intentées en vertu du présent article doivent être autorisées par le ministre.

Proceedings taken under this section shall be authorized by the Minister.

Proceedings.

Infraction et peine.

53. Sous réserve de l'article 52, est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas \$200 ou d'un emprisonne-

53. Subject to section 52, the following shall be liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding \$200

Offence and penalty.

ment n'excédant pas six mois, ou de l'une et l'autre peine à la fois, quiconque,

a) contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements;

b) obtient ou reçoit, de mauvaise foi ou par fraude, de l'aide sociale à laquelle il n'a pas droit ou,

c) sciemment, aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir de l'aide sociale à laquelle elle n'a pas droit.

or to imprisonment for not more than six months, or to both penalties together:

(a) any person who infringes any provision of this act or of the regulations;

(b) any person who fraudulently or in bad faith obtains or receives social aid to which he is not entitled or

(c) any person who knowingly assists or abets another person in obtaining or receiving social aid to which he is not entitled.

Every person convicted of an offence contemplated in sub-paragraph *b* or *c* may in addition be condemned to a fine which shall not exceed the amount obtained fraudulently or without right. Additional fine.

Amende additionnelle.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction visée aux paragraphes *b* ou *c* peut en outre être condamnée à une amende qui ne peut excéder le montant obtenu par fraude ou sans droit.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

S.R., c. 215, ab. **54.** La Loi de la Commission des allocations sociales (Statuts refondus, 1964, chapitre 215) est abrogée.

S.R., c. 216, a. 31, ab. **55.** L'article 31 de la Loi de l'assistance publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 216) est abrogé.

S.R., c. 222, a. 8, ab. **56.** L'article 8 de la Loi des allocations scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 222) est abrogé.

S.R., c. 223, ab. **57.** La Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses (Statuts refondus, 1964, chapitre 223) est abrogée.

1965 (1^{re} sess.), c. 59, ab. **58.** La Loi des allocations aux aveugles (1965, 1^{re} session, chapitre 59) est abrogée.

1965 (1^{re} sess.), c. 60, ab. **59.** La Loi de l'aide aux invalides (1965, 1^{re} session, chapitre 60) est abrogée.

1965 (1^{re} sess.), c. 61, ab. **60.** La Loi de l'assistance aux personnes âgées (1965, 1^{re} session, chapitre 61) est abrogée.

1966, c. 11, a. 2, remp. **61.** L'article 2 de la Loi de l'assistance médicale (1966, chapitre 11) est remplacé par le suivant :

DIVISION IX

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

54. The Social Allowance Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 215) is repealed. R.S., c. 215, repealed.

55. Section 31 of the Public Charities Act (Revised Statutes, 1964, chapter 216) is repealed. R.S., c. 216, s. 31, repealed.

56. Section 8 of the Schooling Allowances Act (Revised Statutes, 1964, chapter 222) is repealed. R.S., c. 222, s. 8, repealed.

57. The Needy Mothers Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 223) is repealed. R.S., c. 223, repealed.

58. The Blind Persons Allowances Act (1965, 1st session, chapter 59) is repealed. 1965 (1st sess.), c. 59, repealed.

59. The Disabled Persons Assistance Act (1965, 1st session, chapter 60) is repealed. 1965 (1st sess.), c. 60, repealed.

60. The Aged Persons Assistance Act (1965, 1st session, chapter 61) is repealed. 1965 (1st sess.), c. 61, repealed.

61. Section 2 of the Medical Assistance Act (1966, chapter 11) is replaced by the following: 1966, c. 11, s. 2, replaced.

Assistés sociaux.

« 2. Sont des assistés sociaux aux fins de la présente loi :

a) le bénéficiaire d'assistance sociale en vertu de la Loi de l'assistance publique;

b) le bénéficiaire d'aide sociale, à titre de chef de famille ou de personne seule, en vertu de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), autres que ceux visés à l'article 8 de ladite loi, à moins que dans ce dernier cas, les besoins d'aide médicale du bénéficiaire soient reconnus par le ministre conformément aux règlements;

c) le bénéficiaire d'assistance sociale en vertu de l'une des dispositions législatives visées aux articles 57 à 60 de ladite Loi de l'aide sociale, ainsi que le conjoint d'un tel bénéficiaire ou de tout enfant à sa charge;

d) les membres d'une famille au sens de ladite Loi de l'aide sociale, aux besoins desquels le chef de famille visé au paragraphe b subvient habituellement et principalement. ».

1966, c. 11, a. 3, remp.

62. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Carte d'assistance médicale.

« 3. Le ministre de la famille et du bien-être social, ou tout organisme qu'il désigne à cette fin, fait parvenir à chacun des bénéficiaires mentionnés aux paragraphes a, b et c de l'article 2 une carte d'assistance-médicale.

Utilité.

Cette carte permet à son détenteur et aux personnes visées aux paragraphes c et d de l'article 2, de recevoir l'assistance médicale.

Refus de carte.

Toutefois, le ministre de la famille et du bien-être social ou l'organisme qu'il a désigné peut refuser la carte d'assistance médicale aux bénéficiaires d'aide sociale visés à l'article 12 de la Loi de l'aide sociale. ».

1966, c. 11, a. 4, mod.

63. L'article 4 de ladite loi est modifié en retranchant le troisième alinéa.

Id., a. 14, mod.

64. L'article 14 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « ou à une personne à sa charge » par les suivants : « ou à une personne visée aux paragraphes c et d de l'article 2 ».

“2. The following are social assistance recipients for the purposes of this act:

(a) a social assistance recipient under the Public Charities Act;

(b) a social aid recipient, as head of a family or as an individual, under the Social Aid Act (1969, chapter 63), other than those contemplated in section 8 of the said act unless in such latter case, the recipient's medical assistance needs are recognized by the Minister in accordance with the regulations;

(c) a social aid recipient under one of the legislative provisions contemplated in sections 57 to 60 of the said Social Aid Act, and the consort of such recipient or any dependent child of his;

(d) the members of a family within the meaning of the said Social Aid Act, for the needs of which the head of the family contemplated in paragraph b habitually is the chief provider.”.

Social assistance recipients.

62. Section 3 of the said act is replaced by the following :

1966, c. 11, s. 3, replaced.

“3. The Minister of Family and Social Welfare, or any body designated by him for such purpose, shall forward a medical assistance card to each recipient mentioned in paragraphs a, b and c of section 2.

Medical assistance card.

Such card shall entitle the holder thereof, and the persons contemplated in paragraphs c and d of section 2, to receive medical assistance.

Effect.

Nevertheless, the Minister of Family and Social Welfare or the body designated by him may refuse a medical assistance card to the social aid recipients contemplated in section 12 of the Social Aid Act.”.

Refusal of card.

63. Section 4 of the said act is amended by striking out the third paragraph.

1966, c. 11, s. 4, am.

64. Section 14 of the said act is amended by replacing the words “or to any of his dependants” in the fourth line by the words “or to any person contemplated in paragraphs c and d of section 2”.

Id., s. 14, am.

1966/
1967,
c. 58, a. 9,
mod.

65. L'article 9 de la Loi des allocations familiales du Québec (1966/1967, chapitre 58) est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Appel.

« **9.** Toute personne peut, dans le délai prescrit par les règlements, en appeler devant la Commission d'appel de l'aide sociale instituée par la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) de toute décision concernant son droit à une allocation. »

Demandes
d'aide anté-
rieures.

66. Toute demande faite en vertu d'une des dispositions législatives visées aux articles 55 et 57 à 60, avant la date à laquelle cette disposition aura été abrogée, devient une demande d'aide sociale en vertu de la présente loi si aucune allocation n'a encore été accordée à cette date, à l'égard de cette demande.

Rempla-
cement
d'allocation
selon
lois
abrogées.

67. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation versée en vertu d'une des dispositions législatives mentionnées aux articles 55 et 57 à 60 est aussi admissible à l'aide sociale en vertu de la présente loi, cette aide lui est accordée en remplacement de cette allocation. Toutefois, si le bénéficiaire d'une allocation versée en vertu d'une disposition législative visée aux articles 57 à 60 n'est pas ainsi admissible à l'aide sociale, il continue de bénéficier des allocations prévues par lesdites dispositions législatives jusqu'à concurrence du montant qu'il recevait à la date à laquelle la dispositions législative applicable a été abrogée; lesdites dispositions législatives continuent à s'appliquer à cet égard, si elles sont abrogées, comme si elles ne l'avaient pas été.

Conti-
nuation
d'allocation.
tions.

Toutefois, tout bénéficiaire d'une allocation versée en vertu d'une des lois visées aux articles 58, 59 ou 60 continue de bénéficier des allocations prévues par lesdites lois comme si elles n'avaient pas été abrogées, dans tous les cas où l'application de la présente loi aurait pour effet de diminuer le montant de l'aide financière à laquelle il aurait droit en vertu desdites lois jusqu'à ce qu'il cesse d'être bénéficiaire d'une allocation versée en vertu d'une des lois visées auxdits articles.

65. Section 9 of the Québec Family Allowances Act (1966/1967, chapter 58) is amended by replacing the first paragraph by the following:

« **9.** Any person may appeal, within the delay prescribed by the regulations, to the Social Aid Appeal Board constituted by the Social Aid Act (1969, chapter 63) from any decision respecting his right to an allowance. »

66. Every application made under any of the legislative provisions contemplated in sections 55 and 57 to 60, before the date on which such provision is repealed, shall become an application for social aid under this act if no allowance has yet been granted on such date with respect to such application.

67. When the recipient of an allowance paid under any of the legislative provisions mentioned in sections 55 and 57 to 60 is also eligible for social aid under this act, such aid shall be granted to him in lieu of such allowance. However, if the recipient of an allowance paid under any legislative provision contemplated in sections 57 to 60 is not so eligible for social aid, he shall continue to receive the allowances contemplated by the said legislative provisions up to the amount he is receiving on the date on which the applicable legislative provisions are repealed; the said legislative provisions, if repealed, shall continue to apply in this respect, as if they had not been repealed.

Nevertheless, every recipient of an allowance paid under any of the acts contemplated in section 58, 59 or 60 shall continue to receive the allowances provided for in the said acts as if they had not been repealed, whenever the carrying out of this act would have the effect of reducing the amount of financial aid to which he would be entitled under the said acts until he ceases to be a recipient of an allowance paid under one of the acts contemplated in the said sections.

Ministre remplace la Commission.

68. Le ministre remplace la Commission des allocations sociales dans l'exercice de tous les pouvoirs que confèrent à cette dernière la Loi de l'assistance publique, les lois visées aux articles 56 à 60 lorsque leurs dispositions continuent de s'appliquer en vertu de l'article 67, ainsi que les règlements adoptés en vertu de ces lois.

68. The Minister shall replace the Social Allowances Commission in the exercise of all of the powers conferred upon it by the Public Charities Act, the acts contemplated in sections 56 to 60 when their provisions continue to apply under section 67, and the regulations made under such acts.

Minister to replace Commission.

Mutation de personnel.

69. Le président, le vice-président et les membres de la Commission des allocations sociales du Québec ainsi que les fonctionnaires et autres employés de cette Commission deviennent, à compter de la date fixée en vertu de l'article 74, aux mêmes traitements, salaires et conditions, des employés du ministère de la famille et du bien-être social.

69. From the date fixed under section 74, the chairman, vice-chairman and members of the Québec Social Allowances Commission and the officers and other employees of such Commission shall become employees of the Department of Family and Social Welfare, at the same salaries and wages, and on the same conditions.

Transfer of personnel.

Interprétation.

70. Tout renvoi, dans une autre loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil ou dans tout autre document, à l'une des dispositions législatives visées aux articles 54 à 60, est censé, à compter de la date à laquelle cette disposition législative est abrogée, être un renvoi à la présente loi.

70. Every reference in another act or in a proclamation, regulation, order in council or any other document to any of the legislative provisions contemplated in sections 54 to 60, shall be deemed, from the date on which such legislative provision is repealed, a reference to this act.

Presumption as to references.

Sommes requises.

71. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

71. The sums required for the carrying out of this act shall be paid out of the moneys appropriated annually for such purpose by the Legislature.

Sums required.

Idem.

Toutefois, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, ces sommes sont prises à même les deniers accordés pour l'application des dispositions législatives abrogées par la présente loi sauf dans la mesure où, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ces deniers sont requis pour l'application de ces dispositions lorsqu'elles continuent de s'appliquer en vertu de l'article 67.

However, for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, such sums shall be taken out of the moneys appropriated for the carrying out of the legislative provisions repealed by this act, except to the extent that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, such moneys are required for the carrying out of such provisions when they continue to apply under section 67.

Idem.

Application de la loi.

72. Le ministre de la famille et du bien-être social est chargé de l'application de la présente loi.

72. The Minister of Family and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying out of act.

Entrée en vigueur des aa. 58, 59, 60.

73. Les articles 58, 59 et 60 entreront en vigueur à la date à laquelle, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, aucune personne ne bénéficiera plus des dispositions législatives visées par ces articles;

73. Sections 58, 59 and 60 shall come into force on the date on which, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, no person any longer benefits by the legislative provisions contemplated

Coming into force of ss. 58, 59, 60.

cette date sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

by such sections; such date shall be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Entrée en vigueur.

74. Les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

74. The other sections of this act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. ^{Coming into force.}